

**EXTRAIT
DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE
2023 107**

STATIONNEMENT INTERDIT

Parking de l'Ecole

Vendredi 9 février 2024 et Samedi 10 février 2024

Le Maire de la Commune de NIEUL-LES-SAINTES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de **test pré-saison** organisé par Mr Samuel PASSETEMPS le vendredi 9 février 2024 et samedi 10 février 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire, en cas d'assistance voiture, de stationner les véhicules sur le parking de l'école ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera interdit de stationner sur le parking de l'école du vendredi 9 février 2024 à 20 h 00 au samedi 10 février 2024 à 23 h 30, sauf participants à la course.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par Mr Samuel PASSETEMPS.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de NIEUL LES SAINTES.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Mr. le Maire de la commune de NIEUL LES SAINTES, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT PORCHAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nieul lès Saintes,
Le 2 novembre 2023
P/Le Maire,
L'adjoint au Maire par délégation
Patrick CHALMETTE

